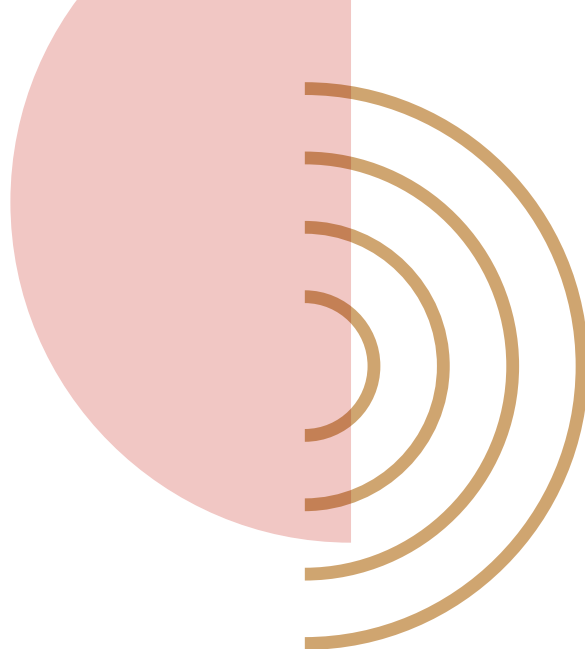


Biot J'adore Noël !



APPEL À CANDIDATURE EXPOSANT

MARCHÉ DE NOËL

DU VENDREDI
20 DÉCEMBRE AU SOIR
AU LUNDI
30 DÉCEMBRE 2024

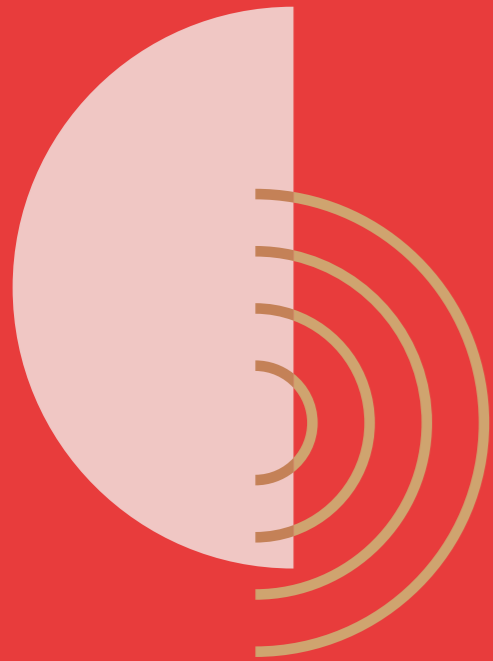


DOSSIER À RETOURNER AVANT LE 27 OCTOBRE 2024

> par mail à l'adresse : evenements@biot.fr

> ou par voie postale :

Mairie de Biot - Service Communication et Attractivité du Territoire
8-10 Route de Valbonne 06410 BIOT



Le Marché de Noël de Biot est de retour !

Du 20 au 30 décembre 2024, la magie de Noël va de nouveau envelopper la Cité des Verriers et faire apparaître un fabuleux marché de Noël, avec ses chalets et structures en bois typiques de l'esprit de la Nativité qui permettront d'accueillir exposants et visiteurs sous les meilleurs auspices. Fort de son succès l'année dernière, le marché de Noël revient avec ses animations visant à émerveiller petits et grands : visite du père Noël, parades lumineuses, animations ludiques et gourmandes, soirées à thèmes, festival de cuisine étoilée mais aussi des surprises et des nouveautés qui rythmeront ce marché et habilleront Biot de féerie et de lumière. Nous vous invitons à découvrir, dans les pages suivantes, les conditions de participation à cet événement et espérons avoir le plaisir de vous y accueillir.



CONDITIONS

- Voir règlement intérieur
- Voir dossier de candidature exposant
- Les candidats présenteront un dossier complet à l'organisateur avant le 27 octobre 2024.

Les dossiers devront être les plus étayés possibles (photos et fiches techniques), afin de permettre une bonne évaluation de l'activité proposée et des produits mis à la vente. Un comité de sélection se réunira afin d'examiner les candidatures et notamment les propositions d'articles et de produits et choisir les exposants sur le fondement de différents critères.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- Caractère artisanal des produits proposés à la vente
- Décoration du stand et animation éventuellement proposée sur site
- Rattachement géographique de l'atelier ou du commerce
- Produit en rapport avec le thème de Noël
- Soin apporté à la présentation du dossier

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 27 OCTOBRE 2024 À 18H

Les candidats devront présenter un dossier de candidature daté et signé comprenant notamment :

- Le dossier de candidature téléchargeable sur le site de la Ville
- D'un extrait d'immatriculation (k-bis, SIREN, répertoire des métiers...) ou statut de l'association déposé en préfecture avec l'extrait de parution au journal officiel
- D'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle
- D'une copie d'une carte d'identité
- Du règlement intérieur signé
- Du règlement d'attribution signé



LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS ÉTUDIÉS

ANNEXES

STRUCTURE EN BOIS



ANNEXES

CHALET EN BOIS





RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES ESPACES DU MARCHÉ DE NOËL DE BIOT 2024

Pris en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Article 1 – Présentation de la manifestation

Du 1^{er} au 31 décembre, de nombreuses animations sont prévues sur l'ensemble de la commune avec comme fil rouge, une mise en lumière du charme du village. Parades lumineuses, activités pour les enfants, animations très gourmandes, expositions artistiques, visites du Père Noël, animations ludiques vont rythmer ce dernier mois de l'année. Un effort conséquent et un soin particulier seront apportés à la médiatisation de ces événements.

L'un des moments forts de cette magie de Noël sera son marché, prévu cette année **du vendredi 20 au 30 décembre** où des chalets et des structures en bois, typiques de cette ambiance de Noël, permettront d'accueillir exposants et visiteurs dans des conditions optimales.

Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des chalets, des abris en bois et d'autres espaces du marché de Noël pour l'exercice d'une activité commerciale.

La manifestation fait également l'objet d'un règlement intérieur distinct en vue d'organiser et d'encadrer la participation des différents exposants au marché de Noël.

Article 3 – Descriptif des emplacements et conditions d'occupation

Le marché de Noël sera composé comme suit :

- Chalets de Noël
- Structures en bois
- Stands nus (espace vierge avec une délimitation au sol, dont le candidat a en charge l'aménagement)

Article 4 – Conditions de participation

La manifestation est ouverte aux artisans, commerçants sédentaires ou non, artistes, producteurs, pouvant justifier de documents règlementaires permettant l'exercice d'une activité et souhaitant proposer à la vente des œuvres, articles, objets produits en rapport avec l'esprit de Noël et/ou mettant en valeur le savoir-faire de ces personnes. Les candidatures seront appréciées à partir du dossier de candidature fourni par les candidats. La nature, la provenance, l'originalité et la qualité des produits proposés, ainsi que l'éventuelle animation proposée (ex : fabrication devant le public) seront prises en compte et privilégiées.

Pour les exploitants souhaitant vendre de l'alcool, il est rappelé les principes suivants :

- Seules les boissons inférieures à 18° d'alcool sont autorisées,
- Seule la vente à emporter en bouteilles cachetées ou au verre pour le vin chaud sera autorisée,
- Le candidat sélectionné sera autorisé à vendre de l'alcool (groupe 3) par arrêté municipal conformément à l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Les bouteilles de gaz et autres dispositifs de cuisson de type braseros devront respecter les normes en vigueur. La sécurisation de ces dispositifs devra être impérativement prévue.

Article 5 – Conditions d'occupation des espaces

L'attribution d'un stand fera l'objet d'un arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et, le cas

échéant, autorisation de vente d'alcool. L'occupant sera tenu au respect du règlement intérieur du marché de Noël (*ci-annexé*). Celui-ci déterminera précisément l'ensemble des conditions d'occupation de l'espace.

Chaque exposant devra en outre :

- Aménager la décoration de son espace en respectant le thème d'un Noël traditionnel aux couleurs suivantes : rouge, or, blanc, vert,
- Assurer l'ouverture de son stand quotidiennement et respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché de Noël, de 18h à 21h le vendredi 20 décembre, de 11h à 19h du samedi 21 au lundi 30 décembre (sauf le 25 décembre),
- N'exposer et ne vendre que des produits de qualité et respecter strictement la liste des produits définis dans son dossier de candidature et validée par la Ville de Biot,
- Ne vendre que des produits conformes à la réglementation Française et Européenne,
- Ne rien exposer à l'extérieur de son espace, ne pas étendre son activité à l'extérieur et aux abords de l'espace, sauf si la Ville de Biot lui en a expressément donné l'autorisation,
- Exploiter personnellement l'espace, sans pouvoir rétrocéder à quiconque les droits qu'il tiendra de la convention d'occupation ou procéder à une quelconque sous-occupation, même temporaire.

Un gardiennage de nuit sera assuré pendant toute la durée de la manifestation. Toutefois ce gardiennage ne saurait en aucun cas permettre d'engager la responsabilité de la Ville de Biot, pour tous vols ou dégradations sur le mobilier et les marchandises de l'exposant ainsi que l'éclairage nécessaire à son activité.

Article 6 – Modalités d'attribution des espaces

6.1 Dossier de candidature

Le marché de Noël est ouvert aux professionnels, commerçants, artisans régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

Tout candidat à l'attribution d'un espace adressera un dossier de candidature complété, daté et signé **avant le 27 octobre 2024** au mail du service : evenements@biot.fr ou par courrier à l'attention de :

Service communication et attractivité du territoire
« Candidature au marché de Noël »
8-10 Route de Valbonne 06410 BIOT

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.biot.fr

Il peut être également envoyé par mail en faisant la demande : evenements@biot.fr

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi du dossier complet comprenant :

- Le dossier de candidature dûment complété,
- Le présent règlement intérieur, daté, signé et paraphé,
- Le règlement d'attribution des espaces daté et signé,
- D'un extrait d'immatriculation (k-bis, SIRENE, répertoire des métiers...) ou statut de l'association déposés en préfecture avec l'extrait de parution au journal officiel,
- D'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle,
- D'une copie d'une carte d'identité.

Seuls les articles ou créations retenus sur l'offre de candidature pourront être commercialisés pendant le marché de Noël.

Les dossiers de candidatures devront être le plus étayés possible, afin de permettre une bonne évaluation de l'activité proposée et des produits mis à la vente.

Les candidats devront notamment présenter :

- Une liste des articles et produits proposés à la vente, leur provenance, les photographies correspondantes ainsi que, si possible, les fiches techniques,
- Une présentation détaillée de l'activité et/ou de la société,
- L'expérience ou les références professionnelles éventuelles établies à l'occasion de manifestations de même nature,
- Si nécessaire, des compléments d'informations.

Tout dossier de candidature incomplet ou ne permettant pas d'analyser l'offre du candidat sera rejeté.

6.2 Sélection et attribution des espaces

Compte tenu de la volonté de l'organisateur de créer un « village de Noël » authentique et de qualité, un comité de sélection aura pour mission d'examiner les candidatures pour l'attribution des espaces. Le comité proposera également une liste d'attente en cas de désistement.

L'attribution des espaces se fera en fonction de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du marché de Noël et de la Ville de Biot.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quel titre que ce soit.

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non-concurrence. De même, l'admission à une édition du marché de Noël n'implique pas la participation aux éditions suivantes.

6.3 Critères d'attribution

Les candidatures seront appréciées à partir du dossier fourni par les candidats.

Les chalets et structures en bois seront attribués conformément aux critères suivants :

- Caractère artisanal des objets proposés à la vente
- Rattachement géographique de l'atelier ou du commerce
- Décoration du stand et animation éventuellement proposée sur site
- Soin apporté à la présentation du dossier
- Produit en rapport avec le thème de Noël

L'attribution des espaces tiendra compte de la diversité et de l'équilibre nécessaire entre les produits mis en vente à l'échelle du marché dans son ensemble.

6.4 Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats pourront contacter :

M^{me} Marion Hercouët par mail à l'adresse e-mail suivante : evenements@biot.fr

Fait à Le / / Signature (*mention manuscrite « lu et approuvé »*)

Pour le représentant légal (*nom, prénom, qualité du signataire*):

.....



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ DE NOËL DE BIOT 2024

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la Ville de Biot organise son marché de Noël du vendredi 20 au lundi 30 décembre 2024.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

L'organisation et la gestion du marché de Noël sont assurées par la Ville de Biot qui attribuera les emplacements destinés à la vente.

Article 2 – Dates et horaires d'ouverture

Les dates d'ouverture au public du marché de Noël sont fixées pour une durée de 9 jours, dans une période comprise entre le vendredi 20 au lundi 30 décembre 2024.

- Inauguration le vendredi 20 décembre à 18h : ouverture des stands de 18h à 21h
- Du samedi 21 au lundi 30 décembre (sauf le 25 décembre) : ouverture des stands de 11h à 19h30
- Le mardi 24 décembre : ouverture des stands de 11h à 16h

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques sans l'accord préalable des exposants. Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du marché de Noël. Aucun fractionnement n'est autorisé. Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

Article 3 – Mise à disposition des espaces, restitution et état des lieux

Divers espaces sont proposés aux candidats :

- Des chalets en bois
- Des structures en bois
- Des stands nus (espace vierge dont l'aménagement est à la charge de l'exposant, sous réserve de validation de l'organisateur)

Les espaces seront à disposition des commerçants à partir du vendredi 20 décembre 2024. Afin de faciliter l'installation, un planning sera communiqué pour limiter le nombre de voitures sur site.

La Ville de Biot s'engage à fournir à l'exposant une alimentation électrique de 220 volts par stand.

Pour les commerçants devant effectuer des opérations de réassort pendant la période d'exploitation, l'accès au site sera autorisé aux véhicules uniquement durant des créneaux horaires précis qui vous seront communiqués avant l'événement.

Les chalets, structures en bois et stands nus devront être libérés au plus tard le mardi 31 décembre à 14h. L'exposant ne pourra en aucun cas procéder au démontage de son stand en dehors des dites dates et heures convenues avec le chef de projet. Un état des lieux sera effectué avant et après l'événement. En cas de dégradations ou de pertes constatées, un titre exécutoire sera émis en fonction du montant des dommages.

Article 4 – Tarifs d’occupation

Conformément à la délibération pour l’année 2024 qui exonère des redevances d’occupation du domaine public les partenaires de certains événements, les stands sont gratuits pour l’exposant.

Article 5 – Annulation ou suspension du marché

En cas de conditions météorologiques défavorables, de force majeure, de restrictions réglementaires dues aux conditions sanitaires ou de tout motif d’intérêt général, la ville de Biot pourra suspendre ou annuler le marché. Les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas d’annulation ou de désistement du fait de l’exposant intervenant à moins de 30 jours du début de la manifestation, celui-ci s’expose alors à un refus systématique d’une candidature ultérieure pour l’ensemble des marchés organisés par la Ville de Biot, et ce pour 5 ans.

Article 6 – Mesures spécifiques liées au COVID-19 ou aux conditions sanitaires particulières

En cas de crise sanitaire, justifiant de mesures ou conditions sanitaires, l’implantation des espaces des exposants pourra être modifiée.

Une charte des mesures d’hygiène à respecter scrupuleusement vous sera alors communiquée en temps et en heure en fonction de l’évolution de la crise sanitaire.

II. CONDITIONS D’EXPLOITATION**Article 7 – Produits présentés**

Les produits et créations présentés devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature. Seuls les produits sélectionnés par la Ville de Biot devront être mis à la vente. A défaut, la Ville de Biot pourra faire retirer des étals les produits non sélectionnés.

Article 8 – Décoration des espaces

La décoration du stand est à la charge de l’exposant. Il sera libre d’agencer son stand ou l’intérieur du chalet qui lui est attribué dans le respect des traditions, l’esprit et les couleurs de Noël (rouge, or, vert, blanc). Il est impératif d’utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure du chalet. Une décoration extérieure des chalets et abris en bois sera installée par la Ville de Biot.

Pour les stands nus, l’installation de parasol et/ou barnum est strictement interdite.

Article 9 – Plan de placement

Le plan du marché de Noël est établi par l’organisateur. Si le participant n’a pas occupé son emplacement le jour de l’ouverture de la manifestation, il est alors considéré comme démissionnaire, son emplacement sera récupéré par l’organisateur.

III. MESURES DE SÉCURITÉ**Article 10 – Sécurité**

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, les services de l’État, la Ville de Biot. Les allées et les espaces de sécurité entre les espaces ne devront en aucune manière être encombrés. Aucune modification de structure des chalets et abris en bois ne pourra être effectuée. L’exposant devra observer scrupuleusement les contraintes d’exploitation imposées par les services de sécurité, afin de satisfaire aux différents

contrôles.

IV. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS**Article 11 – Le gardiennage**

Une société de gardiennage assurera la sécurité du site en dehors des heures d’exploitation tous les jours du marché de Noël de 19h30 à 9h30.

Toutefois, ce gardiennage ne saurait en aucun cas permettre d’engager la responsabilité de la Ville de Biot, pour tous vols ou dégradations sur le mobilier et les marchandises de l’exposant qui demeureront sous sa seule garde.

Article 12 – Obligations générales

Tout exposant est tenu :

- De se conformer aux Lois et Décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente d’une part, en matière d’hygiène, de sécurité et de salubrité et d’autre part en ce qui concerne l’affichage des prix qui est obligatoire,
- D’être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences et ventes à emporter,
- D’être responsable de son stand,
- De veiller à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l’ambiance de la manifestation,
- De réparer tout dommage dont il est responsable ; en cas de dégradation du domaine public ou du matériel mis à disposition, la Ville de Biot procédera à la remise en état aux frais de l’occupant.

Toute forme de sous-location de stand est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer ou prêter son emplacement.

Article 13 – Interdictions

Il est interdit aux exposants :

- De suspendre quelconque objet à la tablette extérieure du chalet,
- L’utilisation de groupe électrogène,
- L’utilisation de parasols et de stands parasols,
- Le scellement de points d’ancrage dans le dallage,
- La vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands.

Article 14 – Assurances

La Ville de Biot est assurée en responsabilité civile du fait de l’organisation de la manifestation et de ses installations. Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de son activité et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par l’organisateur.

Article 15 – Sanctions

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l’exclusion temporaire, voire définitive, du marché. L’occupant s’expose par ailleurs au rejet de son dossier de candidature pour les années suivantes.

Fait à Le / / Signature (*mention manuscrite « lu et approuvé »*)

Pour le représentation légal (*nom, prénom, qualité du signataire*) :

.....



BIOT
J'adore Noël

